

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1250-2022
EMPRUNTANT AU PLUS 306 500 \$ POUR FINANCER DES TRAVAUX DE MISE À
NIVEAU DE CERTAINS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Considérant le carnet de santé des bâtiments municipaux effectué par la firme Planifika en 2019, énumérant les modifications et rénovations à réaliser pour chacun d'eux;

Considérant les travaux réalisés en ce sens, en 2020 et 2021;

Considérant la planification de la poursuite des travaux en 2022, adoptés dans le Programme triennal en immobilisations 2022-2023-2024;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller monsieur Pierre Bélisle à la séance ordinaire du 8 mars 2022.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de mise à niveaux de certains bâtiments municipaux, selon l'estimé du responsable du projet, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Bâtiment technique de l'épuration	22 770 \$
Centre des loisirs Artistide-Arpin	8 280 \$
Chalet de tennis au parc Antoine-Pécaudy	7 830 \$
Centre multifonctionnel	120 870 \$
Mairie et bibliothèque	18 540 \$
Garages municipaux	59 820 \$
Station de surpression	12 150 \$
Usine de filtration	14 580 \$
Station de pompage #3	845 \$
Imprévus	26 569 \$
Taxes nettes	14 246 \$
Total	306 500 \$

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 306 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 306 500 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et projet de règlement : 8 mars 2022

Adoption du règlement : 5 avril 2022

ONT SIGNÉ :

MAUD ALLAIRE, MAIRESSE
MYLÈNE RIOUX, GREFFIÈRE

VRAIE COPIE CONFORME, CE 9 MARS 2022

MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE